

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-436 du 10 NOV. 2010

mettant en demeure la société SOGEEFER de respecter, dès la notification du présent arrêté, les dispositions des articles III.1 et IV.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 l'autorisant à poursuivre l'activité de lavage de citernes ferroviaires sur le territoire de la commune d'HAGONDANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par messagerie électronique par l'exploitant en octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 du 20 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'atelier essieux et de la station de lavage révèlent de nombreux dépassements des valeurs limites autorisées par l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a engagé aucune mesure corrective suite à ces dépassements dont certains perdurent depuis le mois de janvier 2010 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 20 octobre 2010 qu'une société extérieure pratiquait du brûlage à l'air libre à proximité de bouteilles d'oxygène sur le site de la Société SOGEEFER ;

Considérant en conséquence le non respect de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société SOGEEFER en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La Société SOGEEFER, dont le siège social est situé à HAGONDANGE, rue Wilson, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1 et IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994; à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange où est implantée la société.

POUR COPIE CONFORME

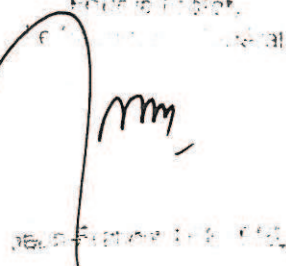
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Roland LANGENFELD

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION
SOGEEFER à HAGONDANGE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-146 du 15 avril 2010 relatif au respect de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire susvisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du;

Considérant que l'article I.4 prévoit que les installations doivent être exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les stocks illicites de déchets de bois créosotés issus de la réfection des voies ferrées sont toujours présents sur le site ;

Considérant que l'article III.3 prévoit la réalisation de mesures des rejets atmosphériques issus des installations de grenailage à fréquence semestrielle ;

Considérant qu'aucune mesure des rejets atmosphériques issus des installations de grenailage n'a été effectuée depuis le début de l'année 2010 ;

Considérant que l'article IV.7.2 prévoit la transmission mensuelle des résultats d'analyses issus de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

Considérant que l'exploitant a transmis l'ensemble des résultats de l'année 2010 en octobre 2010 suite à la visite inopinée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article IIV.8 prévoit des rétentions sous les produits susceptibles de générer une pollution des sols ;

Considérant que certaines peintures sont stockées sans rétention ;

Considérant que les articles I.4, III.3, IV.7.2 et IV.8 ne sont toujours pas respectés ;

Considérant en conséquence que les raisons ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2010 susvisé demeurent ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé publique, ainsi que la sécurité publique, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la contrainte administrative à l'encontre de la Société SOGEEFER ;

Considérant qu'en l'absence d'estimation de l'exploitant du stock de bois créosoté présent sur le site de la Société SOGEEFER, l'inspection estime à minima une quantité de 1 000 tonnes à évacuer ;

Considérant que l'exploitant nous a fourni une facture de la Société MAFER EST (située à STRASBOURG) s'élevant à environ 1 000 euros TTC pour l'évacuation et le traitement de ces déchets de bois en centre autorisé à les recevoir et à les traiter ;

Considérant un montant forfaitaire d'environ 1 000 euros TTC pour l'ajout d'un ou plusieurs bacs de rétention pour le stockage des pots de peinture ;

Considérant un montant d'environ 1 500 euros TTC pour les analyses des rejets atmosphériques issus de la cabine de grenaillage ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de consigner la somme de 102 500 euros visant au respect des prescriptions ayant conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article premier - Consignation

La procédure de consignation prévue au paragraphe I –1° de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la Société SOGEEFER, dont le siège social est situé rue Wilson à HAGONDANGE (57300) pour son site d'HAGONDANGE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises (102 500 € TTC) répondant au coût de l'évacuation et du traitement des déchets de bois présents sur le site, de l'ajout d'un ou plusieurs bacs de rétention, et de la réalisation d'analyses des rejets atmosphériques issus de la cabine de grenailage permettant ainsi de respecter l'article premier de l'arrêté de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-146 du 15 avril 2010, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 - Restitution

La dite somme sera restituée à la Société SOGEEFER au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 – Procédure administrative

Si les travaux liés au respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-146 du 15 avril 2010 ne sont pas engagés dans les 3 mois suivant la consignation des sommes, ceux-ci pourront être exécutés d'office aux frais de la Société SOGEEFER.

